

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 468

présenté par

M. Chassaing, Mme Buffet, M. Asensi, M. Bocquet, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez,
Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 26

I. – Substituer aux alinéas 15 à 17 par l’alinéa suivant :

« b) Le quatrième alinéa est supprimé. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 28 à 57 l’alinéa suivant :

« 4° Le sixième alinéa de l’article L. 445-2 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi, dans sa version actuelle, dispose qu'à partir de la signature de la seconde Convention d'Utilité Sociale qui devrait intervenir pour 2017, la « remise en ordre des loyers » sur la base du service rendu devient obligatoire pour tous les organismes. Ce changement fondamental dans la détermination des loyers des organismes de logements sociaux tend à la rapprocher d'un fonctionnement marchand. En déterminant les loyers sur la base de la qualité de l'environnement ou la localisation, il copie les mécanismes de marché qui sont à l'origine de la ségrégation.